Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE

Direction Départementale
de l'Equipement de la Moselle
Service Aménagement / Habitat

N° 2006/171 - D.D.E./S.A.H.
en date du 01 DEC. 2006

portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de MOULINS-LES- METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-013 DDE/SAU du 3 juin 1991 portant approbation du Plan d'Exposition au Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de MOULINS-LES-METZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 049 DDE/SAH du 23 décembre 2003 prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de MOULINS-LES-METZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la ville de MOULINS-LES-METZ qui s'est déroulée du 10 avril 2006 au 12 mai 2006 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 16 septembre 2005 et l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole du 24 octobre 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de MOULINS-LES-METZ du 27 septembre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Moselle

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification du Plan de Prévention du Risque d'inondations de la ville de MOULINS-LES-METZ est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le dossier comporte un rapport de présentation, un document graphique et un règlement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux Le Républicain Lorrain et Les Affiches d'Alsace Lorraine.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la ville de MOULINS-LES-METZ,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur du Service Navigation du Nord-Est ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

ARTICLE 6 - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de MOULINS-LES-METZ,
- au siège de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle,
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le Maire de la commune de MOULINS-LES-METZ, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

METZ, le 01 DEC. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

VALLEE DE LA MOSELLE

Commune de MOULINS-LES-METZ

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL

«Inondations»

RAPPORT DE PRESENTATION

PRESCRIPTION : 06 juin 1985

ENQUETE PUBLIQUE : du 15 octobre au 15 novembre 1989

APPROBATION : 03 juin 1991

MODIFICATION

PRESCRIPTION : 23 décembre 2003

ENQUETE PUBLIQUE : du 10 avril au 12 mai 2006

APPROBATION : 1 décembre 2006

direction
départementale
de l'Equipement
Moselle

Service
Aménagement
Habitat
Urbanisme des Risques
et Environnement

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ cedex 01
téléphone :
03 87 34 34 00
télécopie :
03 87 34 34 05
courriel : sah.dde-
moselle@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES
Etudes antérieures 2
Le P.E.R. 2
Les nouvelles dispositions législatives 3
Justification de la modification du P.P.R. 3

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – P.P.R.
Présentation du document 5

LE RISQUE D'INONDATIONS A MOULINS-LES-METZ
La nouvelle étude 8
Les caractéristiques des crues 9
Analyse du risque d'inondations 11

LE P.P.R. MODIFIE «INONDATIONS»
Evaluation des enjeux 12
Les dispositions du PPR 13

ANNEXES 16
crue de la Moselle en décembre 1982
crue de la Moselle en mai 1983
crue de la Moselle en avril 1983
crue de la Moselle en décembre 1947
carte des hauteurs d'eau de la Moselle en crue centennale
carte des enjeux : sensibilité de la commune au risque «inondations»
photographies de la crue d'avril 1983

RAPPEL DES DISPOSITIONS EXISTANTES

I - ETUDES ANTERIEURES

1 - Les inondations de la Moselle à MOULINS-LES-METZ

Les études menées par le Service Navigation du Nord-Est, décrites dans le rapport de présentation du P.E.R. approuvé le 3 juin 1991, ont permis d'estimer, pour chacune des crues, la période de retour moyenne.
Par ordre décroissant d'importance, les crues remarquables sont :

- la crue du 19 décembre 1982,d'une période de retour d'environ 10 ans ;
- la crue du 28 mai 1983,d'une période de retour estimée à 30 ans ;
- la crue du 11 avril 1983,d'une période de retour estimée à 40 ans ;
- la crue du 30 décembre 1947,d'une période de retour de l'ordre de 100 ans ;

2 - Analyse des risques

- notion de risque

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens de la survenance du phénomène. Il est fonction de sa fréquence d'apparition, déterminée par une étude fondée sur les probabilités.
La connaissance du risque nécessite de connaître :
- l'importance de l'aléa ;
- les enjeux économiques et humains (personnes et biens exposés aux risques).

- Étude de l'aléa «inondations»

L'aléa correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée. Il est le résultat du croisement des hauteurs de submersion avec les vitesses d'écoulement de la crue.
Les vitesses d'écoulement de l'eau dans le lit majeur étant faibles (< à 0,5m/s), elles ne sont pas prises en compte dans la détermination de l'aléa.
L'analyse de l'aléa «inondations» pour la rivière Moselle découle de l'étude de révision des zones submersibles (B.C.E.O.M. 1985), les critères suivants ont été retenus :

- fréquence = crue centennale. Son débit résulte de l'analyse des données enregistrées aux stations de Metz-Pont des Morts et de Hauconcourt. Elle aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947.
- hauteurs de submersion calculées à partir de données topographiques issues de levés au sol des lits mineurs et majeurs (profils en travers).

II – LE PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES – P.E.R.

1 - Textes fondateurs

Les P.E.R. ont été institués par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Le contenu et la procédure d'élaboration ont été fixés par le décret du 5 mai 1984.
Pour permettre l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, la loi a fait appel à la solidarité nationale par le biais des contrats d'assurance. En contre partie, l'Etat prend des dispositions pour éviter d'accroître le nombre de personnes sinistrées et l'importance des biens susceptibles d'être dégradés.

2 - Le P.E.R. «inondations» de la Ville de MOULINS-LES-METZ

Le P.E.R. «inondations» de MOULINS-LES-METZ est issu des études citées ci-dessus. Il a été prescrit par arrêté préfectoral le 6 juin 1985 et approuvé, par arrêté préfectoral, le 3 juin 1991, après enquête publique et avis du conseil municipal.

III – LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995 ont instauré un nouvel outil réglementaire destiné à la prise en compte des risques naturels. Il s'agit du **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)**. Il se substitue aux réglementations existantes : Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.), article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, Plans des Surfaces Submersibles (P.S.S.). Les documents approuvés antérieurement (P.E.R. à MOULINS-LES-METZ) valent automatiquement P.P.R. depuis la publication du décret et continuent à s'appliquer dans toutes leurs prescriptions.

La loi du 2 février 1995 vient modifier des textes ou des codes préexistants. Elle disparaît donc pour sa mise en application derrière ces derniers. Cette législation a été complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces textes ont été inscrits dans le Code de l'Environnement aux articles L 562-1 à L 562-9.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le texte de référence reste la loi 82.600 du 13 juillet 1982.

IV – JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION A MOULINS-LES-METZ

1 – Prise en compte du risque «inondations»

Les inondations connues ces dernières années ont rappelé avec force qu'une gestion plus rigoureuse des zones inondables était nécessaire. Construire en zone inondable crée en effet des risques humains graves et coûte cher à la collectivité en mesures de protection et en indemnisations. De plus, la préservation des zones inondables permet l'étalement des crues, atténuant ainsi leur violence et limitant donc leurs dégâts.

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 puis du 30 avril 2002 ont défini les objectifs qui doivent désormais guider l'action des préfets en matière de réglementation de l'occupation des sols en zone inondable :

- les constructions nouvelles dans les zones les plus exposées sont interdites ;
- les zones inondables doivent être préservées de tout aménagement susceptible de réduire les capacités d'expansion des crues ;
- les endiguements ou les remblaiements nouveaux susceptibles d'aggraver les risques en amont ou en aval seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à la protection des quartiers urbains denses existants exposés aux crues.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E), adopté le 2 juillet 1996 et approuvé par le Préfet Coordonnateur le 15 novembre 1996, a décliné ces orientations nationales au niveau du bassin Rhin-Meuse et a défini les priorités locales.

Le P.E.R. approuvé le 3 juin1991 a valeur de P.P.R. (décret du 5 octobre 1995) toutefois les principes qui ont présidé à son élaboration ont évolué et il ne répond plus aujourd'hui aux objectifs fixés par la loi, rendant nécessaire sa modification afin de l'adapter aux nouvelles dispositions issues de la loi BARNIER et du SDAGE Rhin-Meuse.

Par ailleurs, une nouvelle étude hydraulique a été réalisée par le bureau SOGREAH sur la totalité du cours de la Moselle, finalisée sur l'agglomération messine en 2001. Elle a permis de redéfinir précisément les modalités de survenance d'une crue de référence qui aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947 (légèrement supérieur à la crue centennale) sur la base d'une topographie récente et actualisée du lit majeur de la rivière.

2 - Procédure de modification du PPR (décret du 5 octobre 1995)

Le PPR traduit l'exposition aux risques à un moment donné. Il est donc possible qu'il soit modifié pour tenir compte de nouveaux éléments qui sont, en ce qui concerne la commune :

- l'inadaptation de l'ancien document PER aux nouvelles dispositions réglementaires ;
- l'étude hydraulique nouvelle sur le cours de la rivière Moselle.

Cette modification interviendra selon la procédure prévue pour son élaboration.

L'approbation du nouveau PPR emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien PER.

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – P.P.R.

Articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement

PRESENTATION DU DOCUMENT

Article L 562.1 du Code de l'Environnement : « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations,..... ».

1. - Objet du PPR

Il **délimite** les zones exposées, **prescrit** les règles applicables dans chacune des zones délimitées qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de l'occupation du sol et **définit** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Les dispositions prévues par le PPR peuvent s'appliquer aux projets nouveaux et aux constructions existantes et peuvent être rendues obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans éventuellement réduit en cas d'urgence.

Les travaux de protection imposés à des biens construits avant l'approbation du PPR ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
A défaut de mise en conformité, le Préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures rendues applicables par le P.P.R.

2 - Contenu du PPR (Article 3 du décret 95. 1115 du 5 octobre 1995)

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation qui justifie la prescription du PPR et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, leur intensité, les enjeux rencontrés, les objectifs recherchés par la prévention des risques... ;

- un ou plusieurs documents graphiques qui délimitent les types de zones dont la loi permet de réglementer les usages ;

- un règlement qui définit les règles applicables dans chacune des zones et indiquent les mesures qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, qui sont applicables aux projets nouveaux ou à l'existant, qui sont obligatoires et leur délai de réalisation.

3 – Procédure du PPR (décret du 5 octobre 1995)

Elle est identique pour l'élaboration du document ou sa modification.

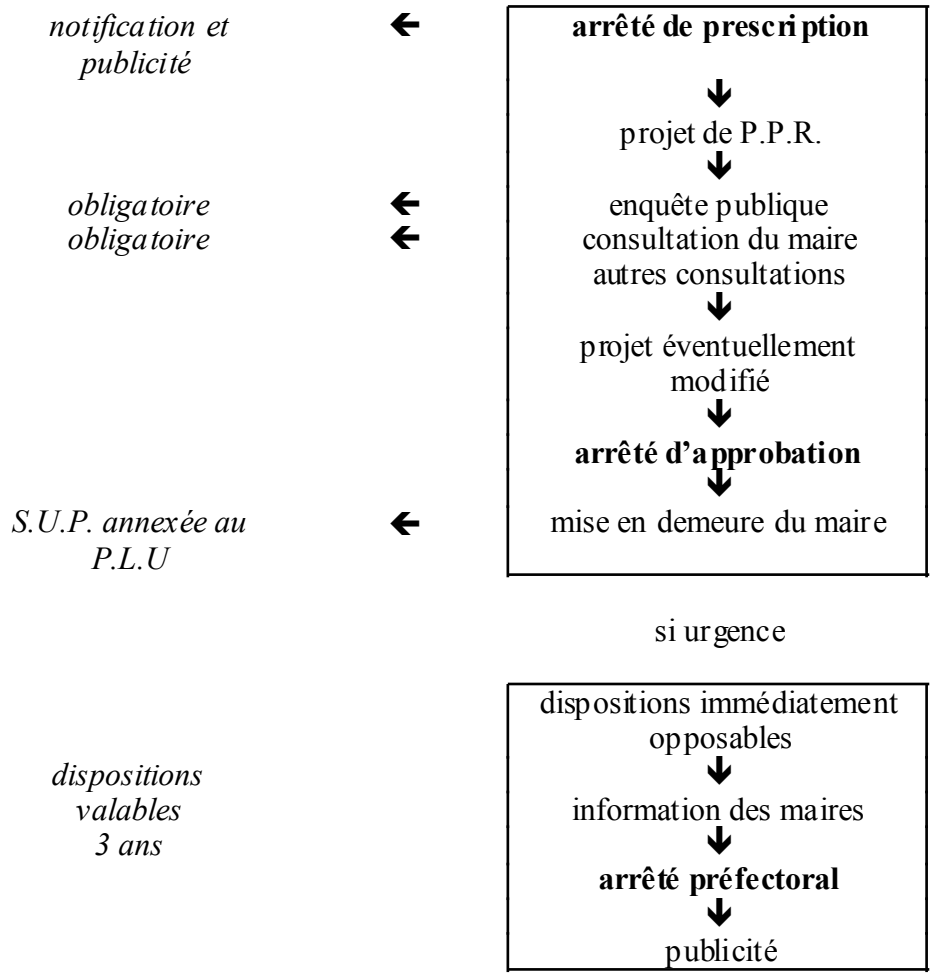

4 – Conséquences du PPR

- Intégration au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

L'article L 121.1. du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles notamment lors de la délimitation des zones à urbaniser.

A son approbation par le Préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique (S.U.P.) qu'il convient d'annexer au P.L.U. conformément à l'article L 126.1. du Code de l'Urbanisme.

Lorsque les règles du P.P.R. et du P.L.U. divergent, il sera nécessaire de modifier le P.L.U. afin de rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

- Information des citoyens

- par les mesures habituelles de publicité qui s'appliquent une fois le PPR approuvé : publicité locale, consultation en préfecture et mairie ;
- à l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- à l'occasion de la procédure liée à l'information préventive (décret du 11 octobre 1990 modifié par le décret du 9 juin 2004) un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est élaboré et mis à jour tous les 5 ans. Il est notifié aux communes concernées.
  L'information du citoyen, de la responsabilité de la commune, est faite, en collaboration avec les services de l'Etat, à travers un plan d'affichage et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- aux termes de l'article 77 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, obligation est faite d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers dans les zones couvertes par le PPR (disposition soumise à la parution d'un décret d'application).

Tous les deux ans, par des moyens appropriés à définir, la commune doit informer la population des risques encourus (article 40 de la loi du 30 juillet 2003).

- les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Le non-respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée.

Ces possibilité de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification relatif aux catastrophes naturelles.

Les arrêtés ministériels (Economie et Finance) du 5 septembre 2000, la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 et l'arrêté ministériel (Economie et Finance) du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances ont introduit, dans le système d'indemnisation des catastrophes naturelles, un dispositif de modulation de la franchise si après le deuxième arrêté, pour un même risque, un P.P.R. n'est pas prescrit et approuvé dans un délai maximum de 4 ans.

LE RISQUE « INONDATIONS » DANS LA VALLEE DE LA MOSELLE
Commune de MOULINS-LES-METZ

I. - LA NOUVELLE ETUDE

1 - Contexte

De 1999 à 2001, le bureau SOGREAH a réalisé, pour le Service Navigation du Nord-Est, une étude de qualification du risque d'inondations sur la rivière Moselle dont les objectifs sont :

- de prévenir les risques en permettant l'élaboration ou la modification des PPR et en favorisant la réalisation de travaux de protection ;
- de mieux gérer les crise en permettant la réalisation d'un modèle de prévision des crues ;
- de tenir à jour la connaissance du risque grâce aux outils développés pour cette étude.

La rivière traverse des secteurs fortement urbanisés et industrialisés dont l'inondation en cas de crue présente de forts enjeux socio-économiques. Par ailleurs, son grand linéaire (environ 250 km) et l'importance de ses bassins versants rendent son étude très complexe. Elle a consisté à mettre à jour, à compléter et à coordonner les multiples études hétéroclites déjà réalisées dans le but de choisir la crue de référence et d'en cartographier la zone inondable.

2 - Déroulement de l'étude

- Recueil et analyse des données existantes

De nombreuses crues catastrophiques, en particulier la crue mémorable de 1947, ont été suivies d'études et de rapports détaillés sur leur impact. Par ailleurs, en certains points et pour des objectifs variés, des études hydrauliques de précision et d'ampleur très diverses ont été réalisées. Ces travaux ont été analysés, repris et mis à jour.

- Hydrologie

Le rapport hydrologique synthétise les informations sur le bassin de la Moselle, les connaissances sur les crues historiques et les types de crues que l'on peut en déduire.

- Modélisation hydraulique

Le calcul des écoulements a été réalisé au moyen du logiciel CARIMA conçu et développé par SOGREAH. Il permet la modélisation de réseaux maillés ou ramifiés de cours d'eau. Le calage du modèle a été réalisé sur les crues de décembre 1982, avril 1983 et février 1990.

- Cartographie des zones inondables

L'atlas des zones inondables pour la crue de référence, qui aurait un débit équivalent à la crue de décembre 1947 (légèrement supérieur à un débit centennal), a été diffusé aux communes touchées le 7 novembre 2001 lors d'une réunion présidée par le préfet. Les élus ont été invités à faire part de leur avis et remarques sur le document. Les observations ont été examinées par le Service Navigation et l'atlas a été définitivement validé le 4 novembre 2003 lors d'une nouvelle réunion tenue sous l'autorité du préfet, en présence des élus concernés.

II. - CARACTERISTIQUES DES CRUES

1. - Etude hydrologique

- Débits caractéristiques de crue

Grâce aux observations aux échelles de crues, aux données issues des stations (Metz, Hauconcourt et Uckange) gérées par la DIREN Lorraine et à l'utilisation d'un modèle hydrologique (SPEED), calculant le débit de pointe des crues par rapport aux pluies journalières mesurées sur le bassin concerné, il est possible d'estimer, avec un intervalle de confiance satisfaisant, les valeurs des débits des crues pour un temps de retour donné.

- Principales crues enregistrées

Les principales crues enregistrées à METZ (valeur décennale = valeur au-dessus de laquelle, les dommages sont jugés graves) sont les suivantes :

DATE	DEBIT m3/s	PERIODE DE RETOUR
12/1919	1740	>10 ans
12/1947	2500	Environ 100 ans
12/1982	1380	Environ 10 ans
4/1983	1910	40 ans
5/1983	1640	30 ans
2/1990	1340	< 10ans

L'exploitation de ces données, a permis de préciser le fonctionnement hydrologique des bassins versants, d'analyser les caractéristiques des crues exceptionnelles et de définir, pour les besoins des calculs hydrauliques, les hydrogrammes de la crue centennale.

- Description des crues historiques

- crue de décembre 1982
- période de retour : 12 ans (environ décennale)
- condition météorologique : du 15 au 17 décembre, 38 mm à METZ (maximum le 16 décembre)

Cette crue, qui n'est pas exceptionnelle, reste dans les mémoires parce qu'elle est la première des trois grandes crues dévastatrices intervenues en moins de six mois.

- crue d'avril 1983
- période de retour : 40 ans
- conditions météorologiques : pluies du 5 au 9 avril (17, 16, 16,37 et 35 mm)

- Crue de mai 1983
  - période de retour : 30 ans
  - conditions météorologiques : pluies du 23 au 26 mai (6, 24, 30 et 25 mm à METZ)

- Crue de décembre 1947
  - période de retour légèrement supérieure à 100 ans
  - conditions météorologiques :
    - moyenne mensuelle des pluies pour un mois de décembre : 171 mm
    - en cinq jours : 129 mm
  - débit au maximum de la crue : 2600 m3/s

La crue de fin décembre 1947 dépasse nettement en niveau de pointe toutes celles du XIX ième et du XX ième siècles. Les inondations ont été d'assez courte durée (environ 1 semaine) et elles se sont produites après un mois de décembre exceptionnellement arrosé (plus de trois fois la normale) sur un sol saturé.

2 – Etude hydraulique

• Introduction

L'analyse des documents topographiques disponibles et ceux issus de la restitution photogrammétrique a permis d'appréhender les différents aspects de la morphologie de la rivière.

• Modélisation mathématique

Le modèle mathématique utilisé par le bureau d'études a permis de simuler les écoulements de la Moselle en tout point des lits mineurs et majeurs de la rivière.

Sa construction a utilisé les données topographiques suivantes :
- photogrammétrie de la vallée,
- profils en travers des rivières (lits mineurs et majeurs),
- relevés terrestres des ouvrages franchissant la rivière.

Il prend en compte l'état actuel de la rivière (campagne de topo. récente). Il a été retouché de manière à faire coïncider les résultats avec les observations de terrain.

Le calage du modèle sur les crues historiques de décembre 1982, d'avril 1983 et de février 1990 a permis de simuler la crue théorique centennale (Q100) qui est la crue de référence pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondations (PPR) conformément aux directives gouvernementales et au SDAGE Rhin-Meuse.

Pour la Moselle, cet événement correspond à une crue qui aurait un débit équivalent à celui de la crue de décembre 1947 s'écoulant dans la configuration actuelle de la vallée.

III - ANALYSE DU RISQUE D'INONDATIONS

1 - Rappel sur la notion de risque

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation. Il est fonction de plusieurs facteurs :

- le temps dont on dispose pour évacuer les personnes. Pour les crues de la Moselle, ce temps est généralement suffisant compte-tenu du système d'annonce des crues et de la faible vitesse de montée (10 cm/h) ;
- la vitesse du courant. On considère qu'au-dessus d'une vitesse de l'eau de 0,5 m/s et d'une hauteur d'eau de 1 mètre, un homme peut difficilement se déplacer sans danger ;
- de la hauteur de l'eau ;
- de la fréquence d'apparition du phénomène que l'on détermine par une étude fréquentielle basée sur les probabilités ;
- de la durée de la submersion.

La connaissance du risque nécessite donc de connaître :

- l'aléa qui correspond à l'intensité d'une crue de fréquence donnée.
- les enjeux économiques et humains représentés par les personnes et les biens exposés aux crues.

2 - Etude de l'aléa -

Les inondations rencontrées dans le bassin de la Moselle sont à montée lente des eaux et sont provoquées par des pluies prolongées (inondations de plaine). Les vitesses de l'eau dans le lit majeur sont généralement faibles. Ce critère n'a donc pas été pris en compte dans la détermination de l'aléa tout comme la durée de submersion qui est relativement courte.

Ce sont donc les hauteurs de submersion atteintes par une crue qui aurait un débit équivalent à celle de décembre 1947 s'écoulant dans une vallée ayant les caractéristiques topographiques actuelles et définies par modélisation hydraulique qui sont le paramètre unique retenu pour la construction de la cartographie des aléas.

Conformément aux dispositions du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse et aux recommandations édictées par le guide méthodologique pour l'élaboration des P.P.R. «Inondations», la cartographie des aléas propose quatre niveaux principaux présentés dans le tableau ci-dessous:

HAUTEUR D'EAU EN CRUE CENTENNALE	ALEA
0 à 0,5 m	faible
0,5 à 1 m	moyen
1 à 2 m	fort
⟩ à 2 m	très fort

Cette cartographie représente un outil majeur de sensibilisation des acteurs locaux de l'aménagement du bassin versant. Elle est un élément de base pour l'élaboration des Plans de Prévention du Risque (P.P.R.) Inondations.

LE P.P.R. modifié « INONDATIONS » de la Commune de MOULINS-LES-METZ

I - EVALUATION DES ENJEUX

1 - Définition

La démarche consiste à hiérarchiser les zones exposées au risque d'inondations en fonction de la population touchée et des biens et activités existants et futurs concernés.
Pour la Commune de MOULINS-LES-METZ, la sécurité des personnes ne peut être menacée directement par les crues de la Moselle. En effet, le temps dont on dispose pour évacuer les personnes est généralement suffisant compte tenu du système d'annonce des crues et de la vitesse de montée de l'eau qui est relativement faible. Par contre, l'activité humaine dans des secteurs à risques peut engendrer des dommages économiques importants.

2 – Les enjeux à MOULINS-LES-METZ

Les enjeux, sur le territoire communal, ont été appréciés à partir de l'analyse de l'occupation des sols effectuée sur la base de l'exploitation des photos aériennes récentes et du document d'urbanisme existant.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de MOULINS-LES-METZ a été approuvé le 25 juin 1991 (1ière révision). Sur le territoire concerné par les crues sont délimitées :

- des zones urbaines (U), secteurs déjà bâtis et équipés (présence de la voirie et des différents réseaux) ;
- des zones naturelles peu ou pas équipées destinées à accueillir le développement d'urbanisations futures liées à de l'habitat ou à des activités (I et II NA, I NAX),
- des zones naturelles de sauvegarde des sites et de protection contre les risques, notamment les inondations (ND).

3 - Les zones vulnérables à MOULINS-LES-METZ

Elles ont été définies par comparaison de l'occupation du sol avec la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence de la Moselle.

Le ban communal est touché par les crues de la Moselle :

en liaison directe avec la rivière : ce sont des zones urbaines de Moulins-Centre et Préville ainsi que des secteurs naturels, à vocation de le rester, qui sont touchés.

en liaison indirecte avec la rivière, par dysfonctionnement de la digue du canal de jouy : ce sont essentiellement les secteurs bâtis dans le prolongement du quartier des Friches à Montigny (incluant le nouveau lotissement des 3 haies) et un secteur de développement économique à proximité de la zone commerciale de Tournebride qui sont touchés.

En applications des dispositions de la circulaire du 30 avril 2002, les ouvrages de protection doivent être considérés comme transparents, une rupture, un défaut d'entretien, une «surinondation» étant toujours possible. En conséquence, le PPR prévoit un zonage spécifique à ces secteurs occupé en grande partie par des extensions urbaines (habitat, activités).

II - LES DISPOSITIONS DU P.P.R.

1 – Le principe

La finalité de la détermination du zonage PPR est de prévenir le risque aux personnes et aux biens et de maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de zonage précise les secteurs dans lesquels sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires homogènes, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les zones délimitées en fonction de la nature et de l'intensité du risque, compte tenu des objectifs du PPR, résultent notamment d'une confrontation de la carte la carte des hauteurs de submersion pour la crue de référence et de l'appréciation des enjeux. Elles font état de la corrélation entre la connaissance des risques et les conséquences à en tirer en termes d'interdictions et de prescriptions.

2 – Le zonage du PPR «inondations»

Les phénomènes naturels prévisibles pris en compte pour la détermination du zonage PPR «inondations» de MOULINS-LES-METZ sont les débordements directs de la Moselle et ceux résultant d'une éventuelle rupture de la digue du canal de Jouy, ouvrage qui protège les secteurs bâtis dans le prolongement du quartier des Friches à Montigny (incluant le nouveau lotissement des 3 haies) et le secteur de développement économique à proximité de la zone commerciale de Tournebride du retour de la crue de référence.

Les objectifs recherchés par le PPR, qui ont conduit à la division du territoire communal en zones où s'appliqueront les dispositions contenues dans le règlement, sont définis dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 puis confirmés par celle du 30 avril 2002. Ils consistent notamment à :

- interdire ou limiter les implantations humaines en fonction de l'intensité du risque. Les nouvelles constructions ne seront plus autorisées dans les zones à forts aléas et des dispositions pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants, et de ceux éventuellement admis, seront mises en œuvre ;
- préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues par le contrôle strict de l'urbanisation et l'arrêt de tout remblaiement et endiguement (à l'exception des lieux fortement urbanisés) dans le lit majeur de la rivière.

La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 a, en outre, affirmer la nécessité de considérer les zones endiguées comme restant soumises à un risque d'inondation suite à ruptures brutales ou submersion des ouvrages de protection. Les objectifs définis ci-dessus sont donc applicables à ces secteurs.

Compte tenu des enjeux recensés, notamment du caractère fortement urbain du quartier situé derrière la digue, et conformément aux objectifs recherchés le territoire a été divisé en zones rouges, oranges et blanches.

2-1 - Zones rouges (**R**)

Il s'agit des secteurs naturels, sans considération de la hauteur d'eau, nécessaires à l'écoulement et au stockage des crues et de la zone exposée au risque d'inondation le plus grave quelle que soit l'occupation du sol, les crues exceptionnelles peuvent y être redoutables notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes.
Dans ces zones il est impératif de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues afin de ne pas augmenter les risques en amont ou en aval et de les préserver d'une urbanisation nouvelle de nature à aggraver les effets des inondations et à augmenter la vulnérabilité.

La zone rouge est **INCONSTRUCTIBLE**, sauf exceptions prévues par le règlement. Des prescriptions s'imposent aux constructions et aménagements existants.

Un sous-zonage **Rp** a été défini **:** il s'agit de la zone naturelle située derrière et à proximité immédiate de la digue où une rupture de l'ouvrage pourrait avoir des conséquences pour la sécurité des personnes. Les règles applicables sont celles de la zone rouge ;

2-2 - Zones oranges

Elles correspondent aux secteurs de centres urbains touchés par les crues tels que définis par la circulaire du 24 avril 1996 qui a retenu les critères d'ancienneté du bâti, de continuité du bâti, de mixité des fonctions et d'emprise au sol significative. Elles concernent également les secteurs de développement économique touchés par les débordements de la rivière.

A MOULINS-LES-METZ, des secteurs urbains sont protégées du retour de la crue de référence par la digue du canal de Jouy. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 et à la loi relative à la prévention des risques du 30 juillet 2003, la construction derrière les ouvrages de protection (digue) est réglementée. Les règles applicables sont celles qui s'appliquent aux secteurs en liaison directe avec la rivière.

Avec pour souci principal la réduction de la vulnérabilité, des sous-zonages ont été délimités en fonction de l'importance de l'aléa :

Secteurs en liaison directe avec la rivière :

O : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence, les constructions seront autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité ;

O1 : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre pour la crue de référence. Seule la construction (avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité) dans les dents creuses afin d'assurer la continuité du bâti existant sera possible, l'objectif étant de ne pas densifier ces secteurs.

Secteurs protégés par la digue du canal de Jouy :

Op : zone urbaine d'expansion de la crue en cas de rupture de l'ouvrage, les constructions seront autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité ;

O1p : secteur bâti situé à proximité immédiate de la digue. En cas de rupture les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement seraient importantes. Seule la construction (avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité) dans les dents creuses afin d'assurer la continuité du bâti existant sera possible, l'objectif étant de ne pas densifier ces secteurs.

Oap : territoires réservés à des activités économiques dans la zone d'expansion de la crue en cas de rupture de la digue, les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées.

Dans l'ensemble des zones oranges des prescriptions s'imposent à l'existant.

2-3 - Les zones blanches

Elles couvrent le reste du ban communal, le risque d'inondations est jugé acceptable ou inexistant. Elles ne possèdent pas de règlement, car il n'y a pas lieu d'y prescrire des mesures de prévention ou de protection.

3 - Document existant antérieurement

A l'issue de la procédure prévue par le décret du 5 octobre 1995, l'approbation par le Préfet du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien document. Le PPR «inondations» se substitue alors aux dispositions existant antérieurement (P.E.R.).

ANNEXES

1. **crue de décembre 1982**
2. **crue de mai 1983**
3. **crue d'avril 1983**
4. **crue de décembre 1947**
5. **carte des hauteurs d'eau en crue centennale**
6. **carte des enjeux**
7. **photographies de la crue d'avril 1983**

CRUE DE DECEMBRE 1982

ANNEXE 1

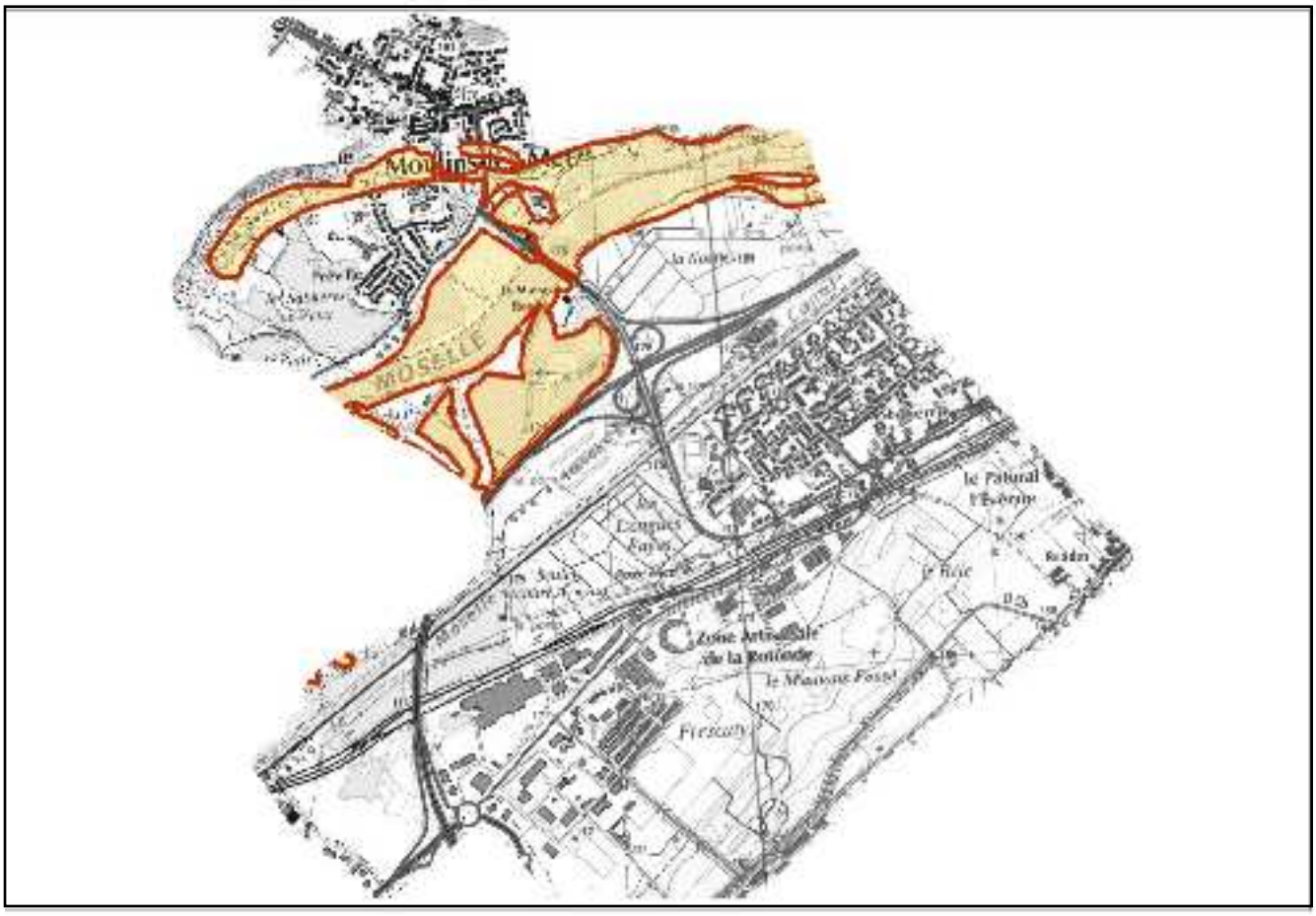

CRUE DE MAI 1983

ANNEXE 2

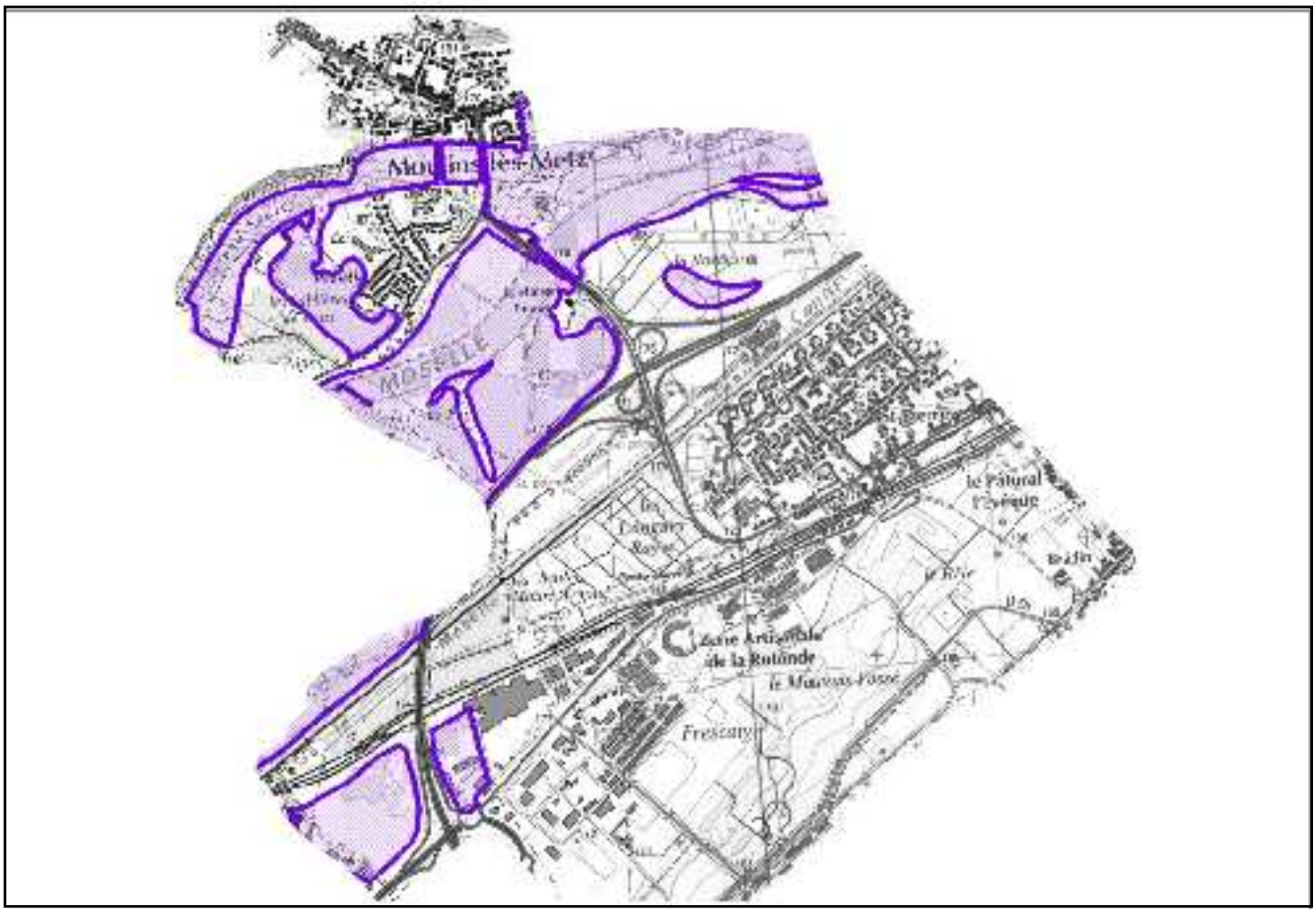

CRUE D'AVRIL 1983

ANNEXE 3

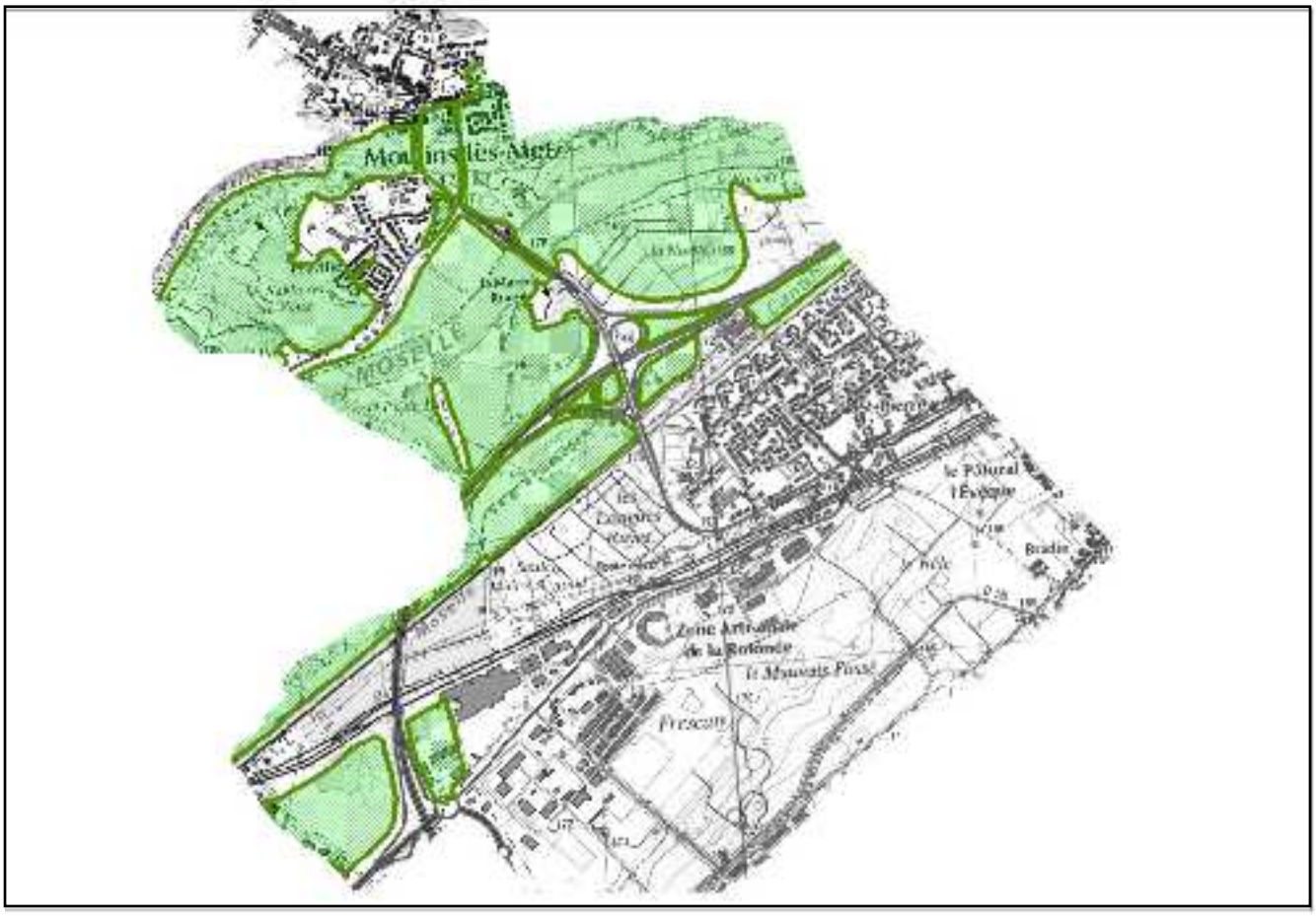

ANNEXE 4

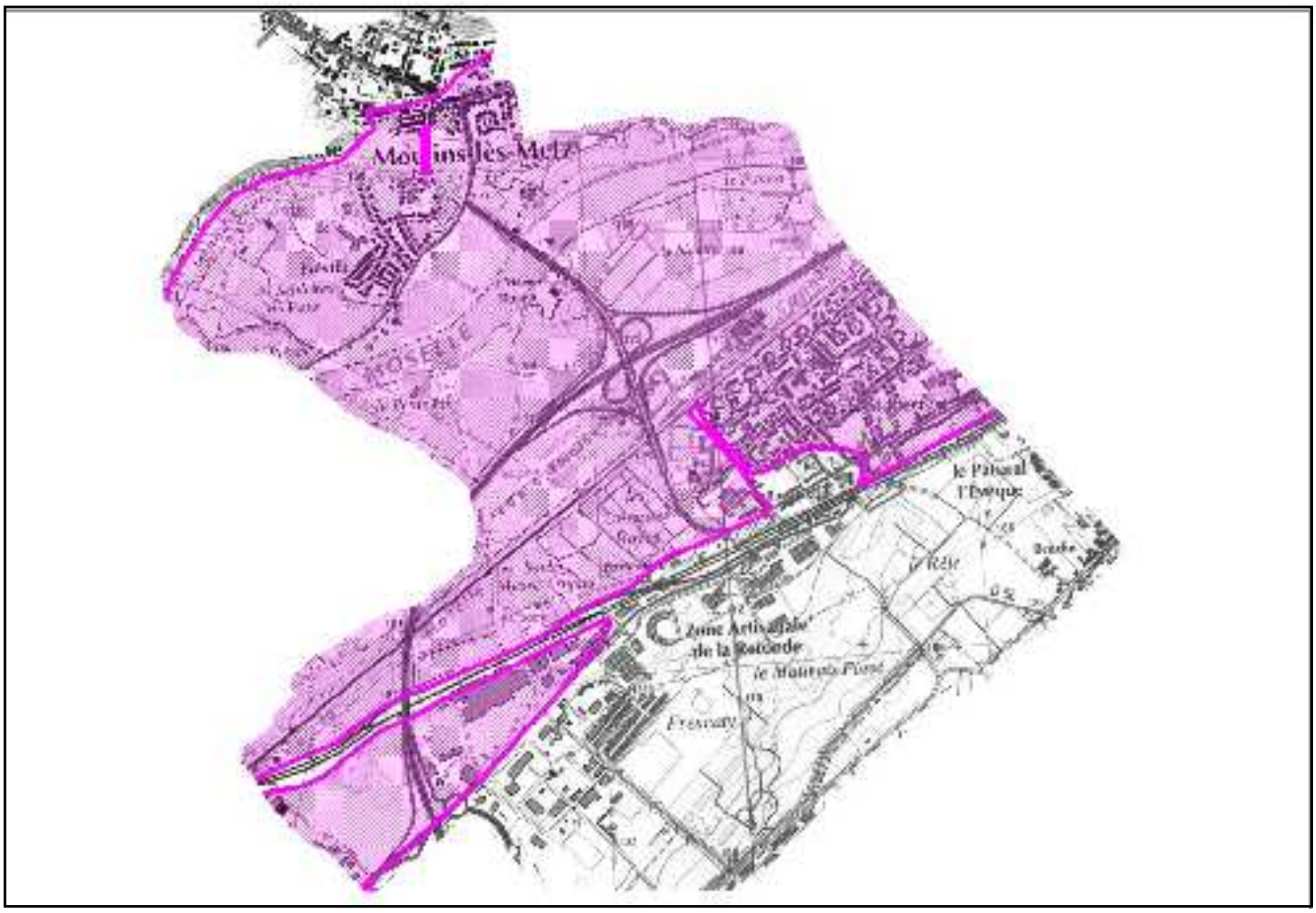

HAUTEURS D'EAU EN CRUE CENTENNALE

ANNEXE 5

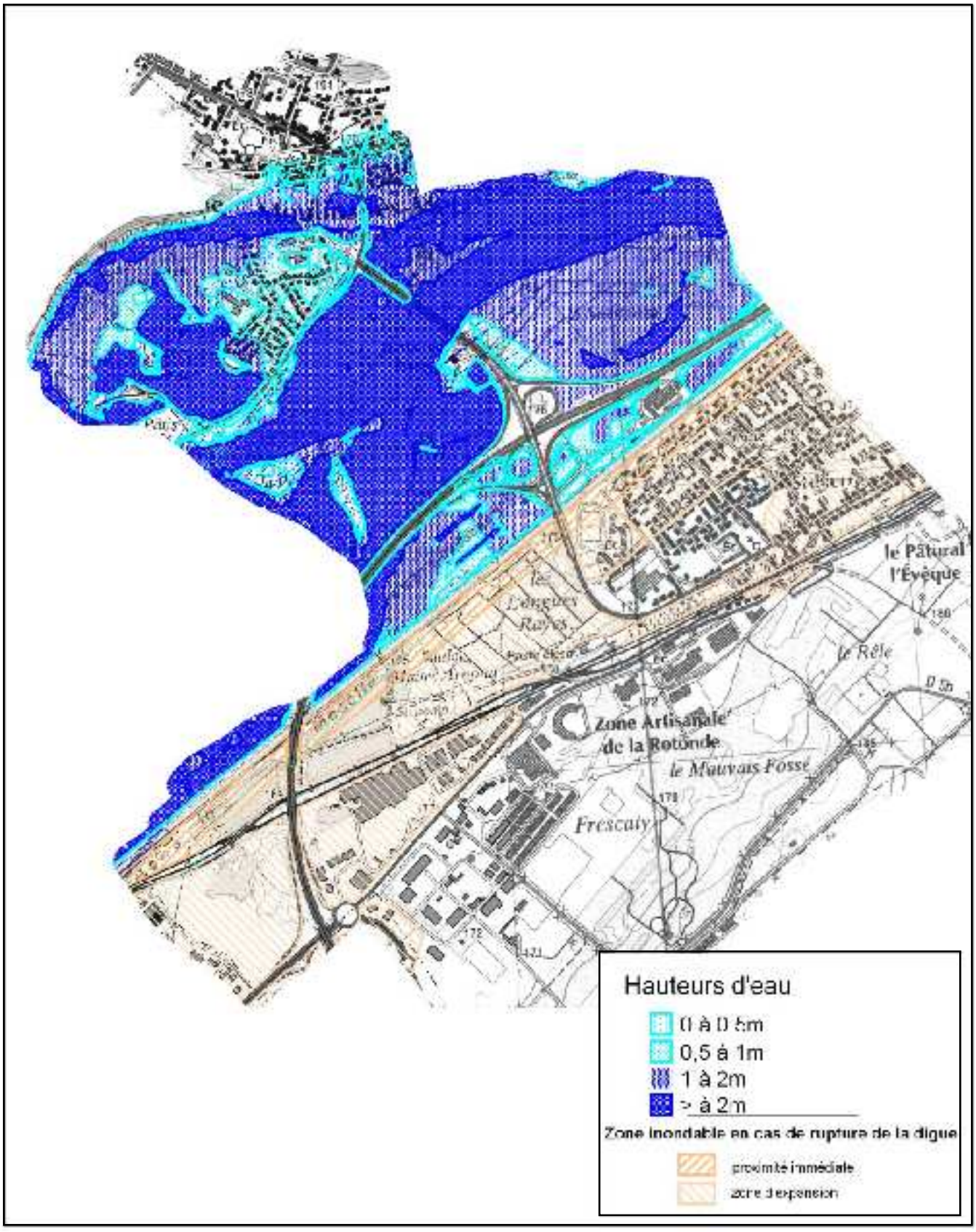

LES ENJEUX ANNEXE 8

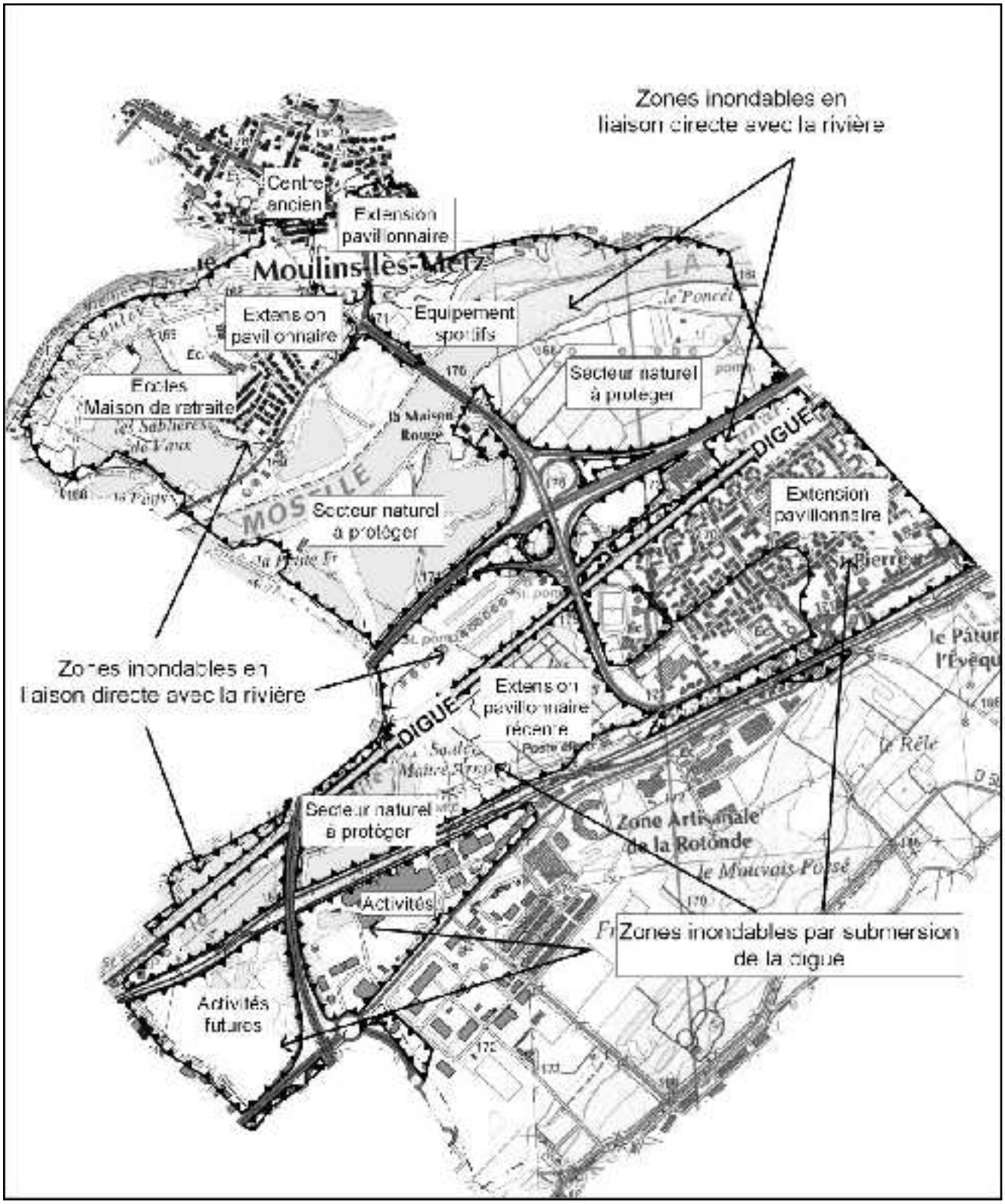

Photographies de la crue d'avril 1983 ANNEXE 7

VALLEE DE LA MOSELLE

Commune de MOULINS-LES-METZ

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL

«Inondations»

REGLEMENT

PRESCRIPTION : 06 juin 1985

ENQUETE PUBLIQUE : du 15 octobre au 15 novembre 1989

APPROBATION : 03 juin 1991

MODIFICATION

PRESCRIPTION : 23 décembre 2003

ENQUETE PUBLIQUE : du 10 avril au 12 mai 2006

APPROBATION : 1 décembre 2006

direction
départementale
de l'Equipement
Moselle

Service
Aménagement
Habitat
Urbanisme des Risques
et Environnement

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ cedex 01
téléphone :
03 87 34 34 00
télécopie :
03 87 34 34 05
courriel : sah.dde-
moselle@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION 2

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R 2

TITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 3

Section 1 : Les biens et activités existants 3

Section 2 : les biens et activités futurs 5

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE 7

Section 1 : Les biens et activités existants 7

Section 2 : les biens et activités futurs 9

TITRE III – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 11

TITRE I
PORTÉE DU P.P.R - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux secteurs délimités par le plan de zonage du P.P.R. de la ville de MOULINS-LES-METZ. Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle et à un éventuel dysfonctionnement du canal de Jouy (rupture, surverse…).
L'emprise des zones inondables ainsi que les cotes reportées sur les plans de zonage ont été déterminées à partir de la modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans. Cette période de retour relève de directives ministérielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin - Meuse (S.D.A.G.E.) .
Pour les besoins du présent règlement, le territoire des communes a été divisé en trois zones :

- une **zone rouge** qui correspond au risque d'inondations le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Elle comprend un sous-secteur **Rp**, protégé par la digue du canal de Jouy mais où le risque serait élevé en cas de rupture étant donné sa situation à proximité immédiate de l'ouvrage. Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- une **zone orange** qui correspond à un risque inondation important ou modéré en zones bâties. Cette zone comprend des sous-zonages :
  - secteurs **O et O1, en liaison directe avec la rivière** : les constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation établies en fonction de l'importance de l'aléa.
  - Secteurs **Op**, **situés derrière la digue du canal de jouy** : les constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation établies en fonction de leur proximité de l'ouvrage.
  - Secteurs **Oap**, **situés derrière la digue du canal de jouy,** concernant des territoires réservés à des activités économiques : les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation
- une **zone blanche** qui est sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur ce type de zone.

La preuve, par un levé topographique par exemple, d'une implantation sur un terrain naturel situé au-dessus de la cote de la crue centennale, dispensera des obligations prévues par le règlement de la zone concernée.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation de suivi des mesures exécutées.
Le P.P.R. définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation. Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque inondation en général et de l'application du PPR sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du P.L.U. ou du document d'urbanisme qui en tient lieu.

TITRE II

DISPOSITIONS DU P.P.R

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique. Ces mesures de prévention, définies ci-après, sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations aux personnes ainsi qu'aux biens et activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en oeuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Les cotes reportées sur le plan de zonage, exprimées en IGN 69, correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence telle que définie au chapitre 1 du titre I du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La **zone rouge** représente la zone la plus exposée, où **les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes**. Elle représente également la **zone naturelle (hors zone urbaine) d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle** afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.
Le secteur **Rp** concerne la zone non bâtie située à proximité immédiate de la digue. En cas de rupture, le risque y est élevé. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 et de la loi relative à la prévention des risques du 30juillet 2003, la construction derrière les ouvrages de protection (digue) est réglementée. Les règles applicables sont celles de la zone rouge (**R**).

La zone rouge est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous qui feront l'objet de **mesures compensatoires** pour annuler leur impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1.: les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1. - Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- Toutes précautions devront être prises dans l'exploitation des carrières pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à des fins habitables et d'activités de quelque nature qu'elles soient ;

- Les extensions de l'emprise au sol de toute construction ou installation, à l'exception d'une extension limitée à 20 m2 pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs et, sous réserve de l'évaluation de l'impact et des dangers dans le cadre de la législation des ICPE, à 20% de l'emprise existante pour les installations à vocation industrielle, étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que ces derniers s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités et à condition de ne pas augmenter la population résidente exposée ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

- Tous remblais, constructions, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient ainsi que le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visées à l'article 2.2. suivant.;

- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant des dispositions de l'article 2.3 ;

- Les constructions et installations indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence ;

- Les dépôts temporaires liés au transport fluvial et aux activités portuaires, sans mesures compensatoires. Le stockage des produits polluants respectera les dispositions de l'article 2.3 ;

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que le matériel d'accompagnement sous la cote de référence soit démontable ou ancré au sol, que le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soient réalisés au-dessus de la cote de référence ;

- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
  -les installations fixes, liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence,
  -les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées en dehors de la période d'ouverture fixée par le cahier des prescriptions prévu par le décret 94–614 du 13/7/1994 ;

- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial à condition que le premier plancher des bâtiments soit au-dessus de la cote de référence. L'usage de ces bâtiments à des fins d'hôtellerie, d'habitation et de restauration est formellement exclu ;

- Les carrières à conditions que toutes les précautions dans l'exploitation pour réduire la vulnérabilité et la gêne à l'expansion des eaux soient prises.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages et parkings et locaux administratifs liés à l'exploitation des carrières, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de la crue de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Tout aménagement, hors mesures compensatoires, en dessous du terrain naturel est interdit.

- Les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage au dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à système racinaire surfacique sont interdites.

- Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La **zone orange** correspond au **risque inondation dans les zones en configuration urbaine. Les constructions y sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.**

Elle comporte:

- Deux types de secteurs **en liaison directe avec la rivière** :
  - **- O** : les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à un mètre ;
  - **- O1** : les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont supérieures à un mètre.
- Deux types de secteurs **situés derrière la digue du canal de jouy** :
  - **- Op** : zone d'expansion de la crue en cas de rupture de l'ouvrage ;.
  - **- Oap** : territoires réservés à des activités économiques dans la zone d'expansion de la crue en cas de rupture de l'ouvrage, les constructions nécessaires au développement de ces activités y sont autorisées.

Les aménagements prévus nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement, livre II, titre 1, article L 214.3 et suivants) **feront l'objet de mesures compensatoires**, définies dans le cadre du dossier loi sur l'eau, afin d'annuler l'impact hydraulique et rétablir le volume de stockage des crues.

Section 1 : les biens et activités existants

Sans préjuger de l'application de la législation relative aux installations classées, l'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités est obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Article 1.1 – Mesures de prévention

- obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Tout stockage des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

- Les exploitants des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, et de télécommunication feront réaliser des diagnostics de vulnérabilité, s'ils n'existent pas déjà, afin de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de crise.

- obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes.

- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage devront être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.2. - Sont interdits

- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés autorisés.

Article 1.3. - Sont admis sous conditions

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les travaux usuels et normaux d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures ainsi que l'aménagement intérieur des bâtiments existants à condition que les travaux s'accompagnent de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- Le changement de destination de locaux, situés sous la cote de référence et déjà utilisés à des fins d'habitation, d'activité ou de commerce, à condition qu'il soit accompagné de dispositions visant à supprimer ou réduire la vulnérabilité des biens exposés ;

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3. de la section 2. ci-après.

Section 2. : les biens et activités futurs

Article 2.1. - Sont interdits

- La création d'équipements sensibles de type hôpitaux, maisons de retraite, établissements d'accueil de personnes handicapées ou l'extension de ce type d'établissement qui aurait pour effet d'en augmenter la capacité d'acceuil ;

- Tout stockage sous la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques ;

- Toute réalisation de remblaiement non nécessaire aux occupations du sol admises à l'article 2.2. entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés ;

- Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés ;

- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article 2.2 - Sont admis sous conditions

- Dans les **secteurs O, O1, et Op**, les constructions et installations à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci–dessous. En outre dans les **secteurs O1**, seuls les fronts de rue existants, en vue d'assurer la continuité du bâti existant, seront constructibles. Les cœurs d'îlot resteront inconstructibles à l'exception des annexes aux constructions existantes telles que garages, abris de jardin, abris bois...

- Dans les **secteurs Oap**, seules les constructions nécessaires à l'exercice d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de services, culturelles, hôtelières ou d'entrepôts et à leur gardiennage pourront être autorisées, à condition qu'elles respectent les dispositions des articles 2.3 et 2.4 ci–dessous. Les clôtures et haies nécessaires aux constructions autorisées pourront être admises ;

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire ;

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, dans le respect du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse qui stipule que les projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;

- Les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, respectant les dispositions de l'article 2.3.

Lors de l'instruction des décisions administratives nécessaires à la réalisation des projets cités ci-avant, le service chargé de la police de l'eau sera informé.

Article 2.3. - Prescriptions constructives et diverses

- La cote du plancher du premier niveau aménageable en tout ou partie, à l'exception des garages, parkings et locaux administratifs liés à l'exploitation d'une carrière, sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

- Les ouvrages et les matériels techniques, notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement, etc...), seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.

- L'ensemble de la filière (pré traitement et traitement) d'assainissement non collectif se situera en dehors des zones à risques d'inondation.

- Les appareils de chauffage utilisant un combustible liquide, seront installés hors crue de référence.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée à partir de matériaux insensibles à l'eau.

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

- Les citernes seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vide, la poussée correspondante à la cote de référence; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des évents se situeront au-dessus de la cote de référence.

- Le stockage au dessus de la cote de référence des produits dangereux dont l'étiquetage appartient aux familles suivantes :
  - R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
  - R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
  - R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
  - R54 : toxiques pour la flore,
  - R55 : toxiques pour la faune,
  - R56 : toxiques pour les organismes du sol,
  - R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement,
  - R14 : réagit violemment au contact de l'eau,
  - R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques

  devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par une crue.

- Les produits et/ou matériaux flottants devront être lestés ou fixés afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence.

Article 2.4. - Dispositions constructives et diverses recommandées

- Tout aménagement en dessous du terrain naturel sera accompagner de mesures de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens exposés.

- En cas de création ou de replantation d'une culture arboricole (hors pépinières), les essences à privilégier n'auront pas de système racinaire surfacique.

TITRE III

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

- Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile (article 13) du 13 août 2004 et dans les délais définis par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, la commune, concernée par le risque naturel d'inondations, élaborera un plan communal de sauvegarde en concertation avec le service de l'Etat en charge de la protection civile.

- Le maître d'ouvrage de la digue de protection du canal de Jouy devra en assurer la surveillance et l'entretien régulier.

LEGENDE

ZONES ROUGES

R ZONE A RISQUE ELEVE
ZONE NATURELLE D'EXPANSION ET DE STOCKAGE DES CRUES
➔ **INCONSTRUCTIBLE**

Rp ZONE NATURELLE SITUEE A PROXIMITE IMMEDIATE DE LA DIGUE
- RISQUE ELEVE EN CAS DE RUPTURE DE L'OUVRAGE
➔ **INCONSTRUCTIBLE**

ZONES ORANGES

SECTEURS EN LIAISON DIRECTE AVEC LA RIVIERE

O ZONE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES
➔ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**

O1 ZONE BATIE TOUCHEE PAR LES CRUES
Hauteurs d'eau supérieure à 1 mètre
➔ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**

SECTEURS PROTEGES PAR LA DIGUE DU CANAL DE JOUY

Op ZONE BATIE D'EXPANSION DE LA CRUE
EN CAS DE RUPTURE DE LA DIGUE DU CANAL
➔ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS**

Oap ACTIVITES ECONOMIQUES EN ZONE D'EXPANSION DE LA CRUE
EN CAS DE RUPTURE DE LA DIGUE DU CANAL
➔ **PRESCRIPTIONS AUX ACTIVITES AUTORISEEE**

(170.40) Cote de crue centennale , crue de référence

Limite de zone

Limite de secteur de hauteur d'eau

100 0 100 200 300m

Direction Départementale de l'Equipement
Moselle
Service Aménagement et Habitat

Commune de

MOULINS-LES-METZ

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

INONDATIONS

PRESCRIPTION A.P. du 06 juin 1985
ENQUETE PUBLIQUE du 15 octobre au 15 novembre 1989
APPROBATION A.P. du 03 juin 1991

MODIFICATION

PRESCRIPTION A.P. du 23 décembre 2003
ENQUETE PUBLIQUE du 10 avril au 12 mai 2006
APPROBATION A.P. du 01 décembre 2006